

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 1380  
- Autorisation..... 1380

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Cautionnement foncier de garantie..... 1381

- Redevance d'occupation..... 1381  
- Frais de cession de propriété..... 1382

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

- A- Annonces légales..... 1383  
b- Déclaration d'associations..... 1384

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRET ET ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NATURALISATION

**Décret n° 2017-418 du 27 octobre 2017**  
portant naturalisation de M. **YOUNES (Bassam)** de  
nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la  
nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant  
l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant  
code de la nationalité congolaise ;  
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions  
d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;  
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant cer-  
taines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961  
portant code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les mo-  
dalités d'application du code de la nationalité congolaise ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant  
attributions et organisation de la direction générale  
de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant  
organisation du ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation ;  
Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux  
attributions du ministre de l'intérieur, de la décen-  
tralisation et du développement local ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : M. **YOUNES (Bassam)**, né le 5 oc-  
tobre 1971 à Beyrouth au Liban, fils d'**Ali YOUNES**  
et de **Roukaya NASSER**, commerçant, domicilié au  
n° 115 de l'avenue Maréchal Lyautey, quartier OCH,  
centre-ville, dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto à  
Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **YOUNES (Bassam)** est assujetti aux dis-  
positions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin  
1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformé-  
ment à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 7131 du 25 octobre 2017** autori-  
sant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de muni-  
tions et de poudre noire de chasse à M. **BONDOKO**  
**ASSEM (Sinclair Boris)**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les  
conditions de la conservation et de l'exploitation de la  
faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes  
taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le ré-  
gime des matériels de guerres, d'armes et munitions ;  
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant ap-  
plication de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant  
attributions et organisation de la direction générale  
de l'administration du territoire ;  
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant  
organisation du ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation ;  
Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux  
attributions du ministre de l'intérieur et de la décen-  
tralisation ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2017,

Arrête :

Article premier : M. **BONDOKO ASSEM (Sinclair**  
**Boris)**, domicilié au n° 34 de la rue Franceville,  
Moungali, Plateaux des 15 ans à Brazzaville, est auto-  
risé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et  
poudre noire de chasse à l'adresse ci-dessus indiquée.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**CAUTIONNEMENT FONCIER DE GARANTIE**

**Arrêté n° 7219 du 3 novembre 2017** fixant le montant du cautionnement foncier de garantie, applicable à la société ATAMA PLANTATION S.A.R.L

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha, le montant du cautionnement foncier de garantie, applicable à la société ATAMA PLANTATION, S.A.R.L, est fixé à la somme de cinq cents millions (500 000 000) F CFA.

Article 2 : L'acquiescement du montant du cautionnement s'effectue par un versement au trésor public, dans un compte de consignation, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce cautionnement est libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2017

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**REDEVANCE D'OCCUPATION**

**Arrêté n° 7220 du 3 novembre 2017** portant fixation de la redevance due à l'Etat par la société ATAMA PLANTATION S.A.R.L

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public, en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha, le montant de la redevance d'occupation d'une réserve foncière due à l'Etat par la société ATAMA PLANTATION S.A.R.L, est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions (180 000 000) F CFA par an, payable à compter de l'année du début effectif des activités agricoles, telles que précisées dans le décret susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard sera appliquée sur le montant total de la redevance due à l'Etat, par la société ATAMA PLANTATION S.A.R.L.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2017

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
 chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

#### FRAIS DE CESSION DE PROPRIETE

**Arrêté n° 7221 du 3 novembre 2017** fixant le prix de cession de la propriété non bâtie, cadastrée : section M. bloc 1, parcelle 2, d'une superficie de 5 ha 28 a 08 ca, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
 chargé des relations avec le Parlement, et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2017-162 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée section M, bloc 1, parcelle 2, d'une superficie de 5 ha 28 a 08 ca, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-162 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2, d'une superficie de cinq hectares vingt-huit ares huit centiares (5 ha 28 a 08 ca), située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville, le prix de cession de cette propriété est fixé à la somme de cent millions (100 000 000) F CFA.

Article 2 : En raison de l'importance du coût des travaux de remblai et de viabilisation du site à réaliser par l'acquéreur, ce montant est exceptionnellement acquitté par la société STARTSTONE, sise au 91, boulevard maréchal Lyautey, Brazzaville, NIU : M2017110000459145, RC : CG/BZV/17B7078.

Article 3 : La société STARTSTONE effectuera le paiement de la somme de cent millions (100 000 000) F CFA au compte du trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2017

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A - ANNONCES LEGALES**

#### **Etude de Maître Salomon LOUBOULA**

**Notaire**

**Titulaire d'office en la résidence de Brazzaville**

**Immeuble « Résidence de La plaine »**

**1<sup>er</sup> étage, place Marché de la plaine**

**Centre-ville**

**Boîte postale : 2927**

**Brazzaville, République du Congo**

**Téléphone : (242) 06 677 89 61**

**E-mail : offinotasalom@yahoo.fr**

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

#### **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELTA EN ABREGE « SCI DELTA »**

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social : bloc 197, quartier ex-télévision

Makélékélé, Brazzaville

République du Congo

Par acte notarié du 6 juillet 2017 reçu en l'Etude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres de la Plaine à Brazzaville, le 10 août 2017, sous F° 147/8, N°436, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : La société a pour objet en République du Congo :

l'acquisition, la propriété, l'administration, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immeubles que ce soit à usage de bureau ou d'habitation ; la construction des immeubles ; la gestion du patrimoine indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en son nom ; l'obtention de toute ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social ou de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elles pourraient être débitrices à quelques titres et pour quelque cause que ce soit ; Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet

social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

- **Dénomination sociale** : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELTA.

- **Siège social** : le siège social est situé à Brazzaville (Congo), bloc 197, quartier ex-télévision, Makélékélé.

- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années.

- **Capital** : le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 actions de 10 000 francs CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

- **Déclaration notariée de souscription et de versement** :

aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, le 6 juillet 2017 et enregistrée à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres de la Plaine à Brazzaville, le 10 août 2017, sous F°147/10, N°438, il a été constaté que les 100 actions de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites en numéraire ont été libérées.

- **Administration de la société** :

aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 6 juillet 2017, l'associé unique nommé en qualité de premier gérant de la société, pour une durée de deux (2) exercices sociaux, M. MOUAMBENGA (Marius), de nationalité congolaise, demeurant à Brazzaville (CONGO), bloc 197, quartier ex-télévision, Makélékélé, né à Impfondo (Congo), le 25 juin 1944, titulaire d'une carte nationale d'identité délivrée à Brazzaville, sous le n° BZ01071000773, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Maître Salomon LOUBOULA

#### **Etude de Maître Salomon LOUBOULA**

**Notaire**

**Titulaire d'office en la résidence de Brazzaville**

**Immeuble « Résidence de La plaine »**

**1<sup>er</sup> étage, place Marché de la plaine**

**Centre-ville**

**Boîte postale : 2927**

**Brazzaville, République du Congo**

**Téléphone (242) 06 677 89 61**

**E-mail : offinotasalom@yahoo.fr**

#### **NOMINATION**

#### **RENOUVELLEMENT DE MANDATS**

#### **TOTAL E & P CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 20 235 301, 20 USD

Siège social : avenue Raymond Poincaré

Boîte postale : 761

Pointe-Noire  
République du Congo  
RCCM : Pointe-Noire 08 B 625

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 26 avril 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, en date du 5 octobre 2017, enregistré le 20 octobre à Pointe-Noire Centre, sous le numéro 7423, folio 191/1 1, les administrateurs ont proposé à l'assemblée générale ordinaire :

- la ratification des nominations en qualité de nouvel administrateur de mme Marie-Joelle MINORET et de M. Sylvain RIBA nommés provisoirement par le conseil d'administration du 11 juillet 2016 ;
- le renouvellement des mandats d'administrateurs de mme Gwenola JAN et de messieurs Khalid AL RUMAIHI, Ahmed A.AL-AHMED, Pierre JESSUA, Frédéric AGNES et Sylvain RIBA, qui prendront effet à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Maître Salomon LOUBOULA

**Etude de Maître Salomon LOUBOULA**  
**Notaire**  
**Titulaire d'office en la résidence de Brazzaville**  
**Immeuble « Résidence de La plaine »**  
**1<sup>er</sup> étage, place Marché de la plaine**  
**Centre-ville**  
**Boîte postale : 2927**  
**Brazzaville, République du Congo**  
**Téléphone (242) 06 677 89 61**  
**E-mail : offinotasalom@yahoo.fr**

**TOTAL E & P CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 20 235 301, 20 USD  
Siège social : avenue Raymond Poincaré  
Boîte postale : 761  
Pointe-Noire  
République du Congo  
RCCM : Pointe-Noire 08 B 625

Under the minutes of the Board of Directors of the April 26<sup>th</sup>, 2017, received as one of minutes of Maître Salomon LOUBOULA, Notary in Brazzaville, dated October, 5<sup>th</sup> 2017, registered him to Pointe-Noire Center the October, 20<sup>th</sup> 2017, under No 7423 folio 191/11, the Directors have proposed of Ordinary General Meeting :

- Ratify the nominations in the capacity of further Board member of Mrs Marie-Joelle MINORET and Mr Sylvain RIBA by Executive Board of July, 11<sup>th</sup> 2016 ;
- Renewal of the term of office of Mrs Gwenola JAN et de Mr Khalid AL RUMAIHI, Ahmed A.AL-AHMED, Pierre JESSUA, Frédéric AGNES et Sylvain RIBA, which will take effect at the close of Ordinary General Meeting before rule on the accounts of the financial year 2016.

Maître Salomon LOUBOULA

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récipissé n° 246 du 26 septembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **SOCIETE CONGOLAISE DES SCIENCES BIOMEDICALES** ", en sigle " **SO.CO.S.B** ", association à caractère *socio sanitaire*. *Objet* : mener des réflexions sur la pratique de la biologie dans le respect de la diversité des modalités d'exercice et sur les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles ; promouvoir et agir en faveur du développement professionnel initial et continu ; promouvoir l'éthique et la recherche en sciences biomédicales. *siège social* : fixé dans l'enceinte du laboratoire national de santé publique, situé sur l'avenue Charles de Gaulle, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2017.

Année 2005

### Récipissé n° 37 du 7 février 2005.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **CONFEDERATION DES RETRAITES CONTRACTUELS DU CONGO** ", en sigle " **C.R.C.C.** ", association à caractère *social*. *Objet* : rechercher le mieux-être des retraités auprès des pouvoirs publics et des organisations nationales et internationales ; regrouper les associations des retraités de la caisse nationale de sécurité sociale pour une unité d'action. *Siège social* : fixé à la direction générale de la C.N.S.S, B.P. : 182, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2004.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville